



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0282-2 du 20/04/21
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09320P0282
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0282, relative à la réalisation d'un projet de création d'un nouveau site de maintenance et de remisage ferroviaire à NICE-Lingostière sur la commune de Nice (06), déposée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, reçue le 09/12/2020 et considérée complète le 09/12/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09320P0282 du 12/01/2021 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 03/03/2021 par Monsieur Franck-Olivier LACHAUD Directeur général des Services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 5a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une assiette de terrain de 13 000 m², en la création d'un nouveau site de maintenance et de remisage (SMR) ferroviaire d'une surface de plancher de 4 800 m², de la façon suivante :

- construction de voies ferroviaires de service de 2 000 ml,
- construction d'un bâtiment en N+1 de 850 m²,
- aménagement de voiries et réseaux divers ;

Considérant que ce projet a pour objectif, dans le cadre du développement de la ligne des Chemins de Fer de Provence de Nice à Plan du Var, l'entretien et le remisage du matériel ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles anthropisées, potentiellement polluées,

- sur un réservoir de biodiversité SRCE « à préserver »,
- à proximité (300 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre n°930020162 « Le Var » et de la zone Natura 2000 ZPS n° FR9312025 « Basse Vallée du Var »,
- en zone B1 et B2 du Plan de Prévention des Risques (PPR) sismique de Nice approuvé le 28 janvier 2019,
- en zone blanche, bleues (B4, B5, B6) et rouge (R1) du PPR Inondation de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011, et à proximité du vallon de Lingostière (R3),
- en zone de retrait gonflement argile moyen,
- à proximité d'habitations ;

Considérant le projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que :

- la qualité de l'air au droit du projet est classée « moyenne » et que le taux de pollution en particules fines localisé sur la commune de Nice ne présente pas de niveau nécessitant de mesure particulière,
- le nombre de circulations ferroviaires sur les voies de service sera augmenté, mais que le projet entraîne juste un report d'activité d'atelier d'un côté à l'autre des voies principales, diminuant fortement les nuisances sur les habitations les plus proches de la ligne,
- le parc de matériel roulant actuel qui est exclusivement thermique (moteur diesel polluant) sera majoritairement remplacé à la mise en service du SMR par des matériels neufs de type hybride thermique/électrique avec batteries et que les manœuvres en atelier seront effectuées en mode électrique,
- les manœuvres des rames, que ce soit pour le remisage ou l'accès à l'atelier de maintenance seront obligatoirement à vitesse très réduite (5 à 15 km/h), ce qui tend à diminuer très fortement les bruits,
- toutes les voies sont posées sur ballast (hormis à l'intérieur de l'atelier), ce qui limite fortement les risques de vibration ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- ce que les travaux « sensibles » d'un point de vue pollution sonore durent environ 5 mois (3 à 4 mois environ pour les terrassements, en fonction du phasage retenu, et environ 1 mois pour la mise en place du ballast) et que le reste des travaux ne généreront que peu de nuisances sonores et très peu de nuisance de type vibrations et poussières,
- réaliser, dans le cadre de sa gestion des risques, une campagne de recherche de pollutions des sols et si besoin, mettre en place un plan de gestion des terres polluées,
- faire effectuer par un diagnostiqueur amiante des recherches sur la présence éventuelle de MPCA (matériaux pouvant contenir de l'amiante),
- utiliser les études de réduction de la vulnérabilité du secteur de Lingostière et de l'étude d'impact hydrauliques, effectué par la Métropole Nice Côte d'Azur, pour déterminer les impacts et les contraintes hydrauliques du projet de développement des chemins de fer,
- supprimer toute activité sur les ateliers existants et ainsi réduire le mouvement des rames ce qui diminuerait (très sensiblement) les nuisances sonores ;
- prescrire dans le cahier des charges diverses mesures visant à réduire les impacts sonores

des travaux en phase travaux (pas de travaux de nuit (sauf impératif technique), limitation des puissances acoustiques des engins...),

- ne pas modifier le nombre de circulations ferroviaires sur les voies dites « voies principales», (utilisées pour l'exploitation commerciale),
- effectuer une gestion des terres polluées, si nécessaire, conformément à la réglementation ,
- faire vérifier et contrôler la mise en œuvre de ces engagements environnementaux par un assistant qualité environnementale, notamment dans le domaine de l'éco-conception et de la qualité environnementale (dont la gestion des terres est un des paramètres) ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09320P0282 du 12/01/2021 relatif au projet de création d'un nouveau site de maintenance et de remisage ferroviaire à NICE-Lingostière sur la commune de Nice (06) est retiré.

Article 2

Le projet de création d'un nouveau site de maintenance et de remisage ferroviaire à NICE-Lingostière situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20/04/21.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).